

DÉPARTEMENT DE L'EURE  
Arrondissement de Bernay  
Canton de Grand-Bourgtheroulde  
**COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DES-FLEURS**  
N° identification : 27.3.01.593  
Correspondance : 27370 St Pierre-des-Fleurs  
N/REF : BG/SC  
Objet : Arrêté de circulation

### ARRÊTÉ DU MAIRE

#### Réglementation temporaire de la circulation pour cause de travaux

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 44, R. 225 et R. 225-1 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 et L. 2512-13 ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;  
Vu la demande présentée par la société NEXTROAD, transmise via SOGELINK, relative à la réalisation de travaux de carottage Amiante / HAP sur la D840 – Route du Neubourg, de la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs (27370). ;  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

### ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter du 23 mars 2026 et sur une durée calendaire de 30 jours, la société NEXTROAD est autorisée à réaliser des travaux de carottage Amiante / HAP sur la RD840 – Route du Neubourg, de la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs (27370) ;

**Art.2** – Pendant la durée des travaux,

- la circulation est alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au droit du chantier ;
- le dépassement pourra être interdit dans l'emprise des travaux ;
- le stationnement pourra être interdit au droit du chantier si nécessaire.

**Art.3** – La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers et des piétons pendant toute la durée des travaux.

**Art.4** – Les circulations piétons doivent être balisées, sécurisées et maintenues pendant toute la durée du chantier par la société NEXTROAD.

**Art.5.** – À l'issue des travaux, la société NEXTROAD devra remettre la voirie, les trottoirs, les espaces verts en état identique à leur situation initiale.

**Art.6** – La société NEXTROAD devra assurer la sécurisation du chantier et de ses abords, y compris en dehors des heures de présence, au moyen d'une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

**Art.7** – Ampliation sera adressée à :

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs,  
Monsieur le commandant de La brigade de Gendarmerie du Neubourg,  
Le SDIS 27, le SDIS 76,  
Les services du Département de l'Eure – UTD Ouest,  
La société NEXTROAD.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre des Fleurs,  
le 13 mars 2026.

Le Maire,  
Bruno GELIN

